



## REGLEMENT DE LA MAISON DES PEINTRES

ANNEE 2026

- 1) La Mairie de Saint-Jean-du-Doigt met à la disposition des artistes le lieu d'exposition dénommé « La Maison des Peintres ».
- 2) Les artistes désirant exposer doivent faire parvenir à la mairie, soit par courrier soit par mail, un dossier comportant un petit texte relatant leur parcours et 3 à 4 visuels de bonne qualité de leurs œuvres. Au vu du nombre de candidatures, les organisateurs se réservent le droit de faire une sélection parmi les dossiers reçus.
- 3) Les artistes y exposent par période de deux semaines selon le planning décidé lors de la réunion de préparation à laquelle sont conviés les exposants. Les candidats absents à cette réunion doivent se faire représenter. En cas contraire, l'organisateur se réserve le droit de ne pas les retenir.
- 4) La Maison des Peintres est ouverte tous les jours de 15h00 à 18h30.
- 5) Les permanences sont assurées par les artistes. Il est de leur responsabilité d'établir un planning de présence.
- 6) Les clés de la Maison des Peintres seront dans une « boîte à clé » dont le code sera changé chaque quinzaine.
- 7) Chaque artiste veillera à mettre à la disposition du public un catalogue de ses œuvres.
- 8) Les artistes assurent eux-mêmes l'impression, la distribution et la pose de leurs affiches.
- 9) Aucun droit d'accrochage n'est perçu. Cependant, l'artiste pourra s'il le souhaite faire un don d'une œuvre à la commune. Ceci est une démarche libre et volontaire.
- 10) Une œuvre vendue et emportée par son acquéreur sera remplacée par une autre œuvre.
- 11) La mairie de Saint-Jean-du-Doigt laisse le soin à chaque exposant de décider d'assurer ou non par ses propres moyens les œuvres présentées dans la Maison des Peintres.
- 12) L'exposition n'est pas exclusivement réservée à la peinture ; des sculptures, des photos peuvent également être présentées.
- 13) Une caution de 50 € aura valeur d'engagement des parties. Elle sera remise lors de la réunion préparatoire, soit par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public, soit en espèces.
- 14) La caution pourra être retenue si le contrat n'est pas respecté (désistement, non-respect des dates ou du règlement) sauf cas de force majeure laissée à l'appréciation de la commission de sélection. Sinon, elle sera rendue à l'exposant à l'issue de la quinzaine.
- 15) Afin d'équilibrer le planning des expositions, les peintres ne pourront exposer 2 années successives à la même période. Les artistes ayant exposé plusieurs fois pourraient ne pas être retenus en cas de trop nombreuses candidatures.